



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>Electronic Copy: - Copier électronique : soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Exigences relatives à l'affrètement aérien pour la Division des relevés hydrologiques du Canada</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000076888R</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2024-06-21</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 15h00 on – le 2024-07-16</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire HAP</p>
	<p>F.O.B – F.A.B</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Heidi Noble Heidi.Noble@ec.gc.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2025-12-31</p>	
	<p>Destination - of Services / Destination des services Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et Nunavut (NU)</p>	
	<p>Security / Sécurité There is no security requirement associated with this requirement.</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	6
1.1. Introduction.....	6
1.2. Sommaire	6
1.3. Compte rendu	7
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	8
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	8
2.2. Soumission des offres.....	9
2.3. Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle.....	9
2.4. Demandes de renseignements - Demande de soumissions.....	11
2.5. Lois applicables	12
2.6. Mécanismes de contestation et de recours	12
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	13
PIÈCE JOINTE « 1 » À LA PARTIE 3 -.....	15
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE	15
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	19
4.1 Procédures d'évaluation.....	19
4.2. Méthode de sélection.....	19
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4.....	21
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS .	21
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4.....	26
TABLEAU DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS.....	26
PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4.....	29
TABLEAU DES DISTANCES DE VOL À GRANDE PORTÉE.....	29
PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4.....	30
TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT AU NUNAVUT.....	30
PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4.....	31
TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.....	31
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	32

5.1.	Certifications requises avec la soumission.....	32
5.2.	Attestations requises avant l'attribution du contrat	32
5.3.	Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat	32
	PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE.....	34
6.1.	Exigences en matière d'assurance	34
	PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT	35
7.1.	Énoncé des travaux	35
7.2	Autorisation de tâches	35
7.3.	Clauses et conditions standard.....	36
7.4.	Exigence de sécurité.....	37
7.5.	Durée du contrat.....	37
7.7.	Les autorités	38
7.8.	Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires.....	38
7.9.	Paiement.....	38
7.10.	Certifications et informations supplémentaires	40
7.11.	Lois applicables	40
7.12.	Priorité des documents	40
7.13.	Assurance	40
7.14.	Remplacement d'individus spécifiques	41
7.15.	Transport aérien.....	41
7.16.	Examen de la capacité de l'entrepreneur	42
7.17.	Exposé sur la sécurité	42
7.18.	Inspection	42
7.19.	Règlement des différends	42
	ANNEXE « A ».....	43
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	43
	PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A	45
	CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN.....	45
	ANNEXE « B ».....	47
	BASE DE PAIEMENT	47
	ANNEXE « C ».....	48
	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	48

ANNEXE « D »..... 51
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE..... 51

Réémission d'une demande de soumission :

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro 5000076888 datée du 17 mai 2024, dont la date de clôture était le 7 juin 2024, à 15h00 HAP.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent la feuille de présentation de la soumission financière, les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés, le tableau des commandants de bord proposés, le tableau des distances de vol à grande portée, le tableau des emplacements de dépôt de carburant au Nunavut, le tableau des emplacements de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance, et le formulaire d'autorisation de tâche.

1.2. Sommaire

- 1.2.1 Environnement et Changement climatique Canada a besoin de services d'affrètement aérien dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, comme il est indiqué dans l'énoncé des travaux, à l'annexe A de la demande de soumissions. La durée du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2025, avec la possibilité de prolonger le contrat d'une année.
- 1.2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres informations connexes au besoin, conformément à la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées [2003](#).
- 1.2.3 Pour les besoins en matière de services, les soumissionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent fournir les informations requises telles que détaillées à l'article 3 de la partie 2 de la demande de soumissions.

- 1.2.4 Cette exigence est soumise aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
- 1.2.5 Ce marché est assujéti aux accords sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivants

Entente sur les revendications territoriales globale des Gwich'in
Convention définitive des Inuvialuits

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho

Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

1.3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées(2003-06-08) [2003](#) - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard [2003](#) sont modifiées comme suit :

Sous "Texte" à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : "Supprimé"

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : "le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise"

Insérer : "Supprimé"

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :

Supprimer : "soixante (60) jours"

Insérer : « cent vingt (120) jours »

Insérer :

« Difficultés techniques de la transmission des soumissions »

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

Intégralité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir. »

2.2. Soumission des offres

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3. Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense

équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.4. Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (sept) (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements

qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

2.5. Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à devant Territoires du Nord-Ouest.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

2.6. Mécanismes de contestation et de recours

Mécanismes de contestation et de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

Note au sujet des soumissions électroniques :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises UNIQUEMENT à l'adresse e-mail suivante:

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000076888R

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 25 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel qui a été identifiée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les

soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière dans la pièce jointe 1 de la partie 3.
2. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la feuille de présentation de la soumission financière dans la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
3. Les soumissionnaires doivent soumettre leurs tarifs FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

4. Ventilation des prix

On demande aux soumissionnaires de décrire les éléments suivants du prix pour chaque tâche des travaux, le cas échéant :

- (a) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.
5. Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :
 - a) leur appellation légale;
 - b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à leur soumission; et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PIÈCE JOINTE « 1 » À LA PARTIE 3 -

FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir cette feuille de présentation de la soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement du Canada que l'utilisation future par le Canada des services décrits dans la demande de soumissions sera conforme à ces données. »

Les colonnes « Quantité estimée », « Estimation des frais de carburant », « Dépenses estimatives de l'équipage » et *« Frais divers estimés » figurant dans les tableaux ci-dessous servent uniquement à des fins d'évaluation au cours de la procédure d'appel d'offres et sont des estimations fournies en toute bonne foi.

Estimation des frais de carburant : Les frais de carburant ne sont pas inclus dans les tarifs. Les frais de carburant seront remboursés au prix coûtant, sur présentation de reçus, sans tenir compte des frais généraux ou des bénéfices.

Dépenses estimatives de l'équipage : les dépenses relatives à l'hébergement, aux repas et au transport terrestre entre l'aéronef et le logement sur le site d'exploitation ne doivent pas dépasser celles énumérées dans la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, en vigueur au moment où les dépenses sont encourues.

Les * Frais divers estimés sont définies comme les dépenses encourues pour les frais d'amélioration de l'aéroport, les frais de Nav Canada, les frais d'énergie au sol, les frais d'aéroport et les frais d'appel d'urgence.

Tous les itinéraires exigent que l'équipage de l'entrepreneur passe la nuit de la date de début à la date de fin.

Si l'itinéraire comprend la mention « guérite », l'équipage de l'entrepreneur doit rester avec les passagers d'ECCC et est responsable de ses propres repas et literie.

Si l'itinéraire ne comprend pas la mention « guérite », l'équipage de l'entrepreneur peut choisir son propre logement et est responsable de ses propres repas et literie.

Tous les vols débiteront et se termineront à Yellowknife, T.N.-O.

ECCC ne sera pas responsable des dépenses encourues pour repositionner l'aéronef à destination ou en provenance de Yellowknife, T.N.-O.

Le soumissionnaire doit remplir tous les tableaux ci-dessous pour que sa soumission soit jugée recevable. Seuls les renseignements fournis dans les tableaux ci-dessous seront pris en compte par le Canada.

Période initiale du contrat De la date d'attribution du contrat au 31 mars 2025			
Dépenses	Quantité estimée	Coût unitaire	Prix calculé
Taux de vol	100 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A) * (B) = (C)
Frais de détention	10 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D) * (E) = (F)
Frais d'atterrissage	85 atterrissages (G)	_____ \$ (H)	_____ \$ (G) * (H) = (I)
Estimation des frais de carburant			87 500,00 \$ (J)
Dépenses estimatives de l'équipage			1 000,00 \$ (K)
Frais divers estimés			100,00 \$ (L)
Total pour la période initiale du contrat (excluant les taxes applicables)			_____ \$ (C) + (F) + (I) + (J) + (K) + (L) = (M)

Période d'option 1 Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026			
Dépenses	Quantité estimée	Coût unitaire	Prix calculé
Taux de vol	100 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A) * (B) = (C)
Frais de détention	10 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D) * (E) = (F)
Frais d'atterrissage	85 atterrissages (G)	_____ \$ (H)	_____ \$ (G) * (H) = (I)
Estimation des frais de carburant			87 500,00 \$ (J)
Dépenses estimatives de l'équipage			1 000,00 \$ (K)
Frais divers estimés			100,00 \$ (L)
Total pour la période initiale du contrat (excluant les taxes applicables)			_____ \$ (C) + (F) + (I) + (J) + (K) + (L) = (M)

Résumé des prix – services d'affrètement aérien	
Coût total pour la période initiale du contrat	_____ \$
Coût total pour la période d'option 1	_____ \$
Prix total évalué Taxes applicables en sus	_____ \$
Taxes applicables	_____ \$
Prix total de la soumission Taxes applicables comprises	_____ \$

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote réussite ou échec. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront jugées non recevables.

4.1.1.2 Critères techniques cotés : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4

Pour être jugée recevable, une proposition doit obtenir la note minimale requise de 75 points aux critères d'évaluation technique cotés.

4.1.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, périodes d'option, droits de douane et taxes d'accise inclus.

Les propositions seront évaluées sur 30 points.

La proposition offrant le prix le plus bas reçoit le maximum de 30 points, et toutes les propositions dont le prix est plus élevé reçoivent un nombre de points calculé au prorata relativement au prix le plus bas.

4.2. Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection — note combinée la plus haute sur le plan de la valeur technique et du prix

1. Seules seront jugées recevables les soumissions qui :
 - a) respectent toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) respectent tous les critères techniques obligatoires;
 - c) obtiennent la note minimale requise de 75 points dans les critères d'évaluation technique.
2. Les soumissions qui ne respectent pas les points a), b) ou c) seront jugées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction de la meilleure cote combinée pour la valeur technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour la valeur technique et de 30 % pour le prix.

4. Pour calculer la cote de la valeur technique, on déterminera de la façon suivante la cote technique globale de chaque soumission recevable : nombre total de points obtenus/nombre maximum de points disponibles multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, la note de chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et au ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.
7. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable dont la note combinée (mérite technique et prix) est la plus élevée.

Le tableau ci-dessous montre l'exemple de trois soumissions recevables où le choix de l'entrepreneur est déterminé en appliquant le ratio 70-30 au mérite technique et au prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 55 000,00 \$.

Méthode de sélection — Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique totale	90/100	70/100	80/100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Cote pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$70/100 \times 70 = 49$	$80/100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55/75 \times 30 = 22$	$55/55 \times 30 = 30$	$55/65 \times 30 = 25$
Note combinée	85	79	81
Classement	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Le **commandant de bord** est défini comme le commandant de bord d'un aéronef à voilure fixe. Le commandant de bord est directement responsable de l'exploitation de l'aéronef à voilure fixe et est l'autorité finale quant à l'exploitation de l'aéronef à voilure tournante.

	<p align="center">Critères techniques obligatoires</p> <p align="center">Le soumissionnaire doit démontrer dans sa soumission qu'il répond aux critères techniques obligatoires ci-dessous.</p>	<p align="center">Conforme/non conforme</p>
O1	<p>La base d'opérations doit avoir une salle de bain intérieure chauffée et une aire de rassemblement.</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O2	<p>Le soumissionnaire doit avoir accès à un aéronef De Havilland DHC-6 Twin Otter 300 ou à l'équivalent qu'il utilisera pour entreprendre les travaux en vertu d'un contrat subséquent.</p> <p>L'équivalent est défini au point 4 de l'annexe A, Énoncé des travaux. Exigences de l'aéronef.</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O3	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire doit avoir une capacité de poids minimale de 1 200 kg pour le poids des passagers, de la cargaison et du carburant.</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O4	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire doit avoir une porte de soute assez grande pour accueillir une motoneige de longue piste Bravo de Yamaha et un toboggan de 8 pi de long.</p> <p><u>Dimensions de la motoneige Bravo de Yamaha :</u> 250T : 2,945 m de longueur x 0,950 m de largeur x environ 1,3 m de haut avec le pare-brise</p> <p><u>Dimensions du long toboggan :</u> 2,36 m x 0,8 m</p> <p><u>Bois d'œuvre pour l'entretien :</u> Feuilles de contreplaqué de 4 pi x 8 pi et de bois d'œuvre de 14 pi</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	

O5	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire doit avoir les configurations d'atterrissage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flotteurs, skis; - skis de roue; - pneus de toundra <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O6	<p>Le soumissionnaire doit proposer trois (3) commandants de bord qu'il engagera pour entreprendre les travaux en vertu d'un contrat subséquent.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.</p> <p>Les trois (3) commandants de bord seront évalués par rapport aux critères C4, C5 et C6.</p> <p>Si plus de trois (3) commandants de bord sont proposés, seuls les trois (3) premiers énumérés dans la soumission seront pris en considération.</p>	

	Critères techniques cotés	Note maximale	Numéro de page
C1	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire a des réservoirs de bout d'aile pour une distance de vol à grande portée</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aéronef proposé par le soumissionnaire a des réservoirs de bout d'aile pour une distance de vol à grande portée – 20 points • L'aéronef proposé par le soumissionnaire n'a pas de réservoirs de bout d'aile pour une distance de vol à grande portée – 0 point <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 3 de la partie 4, le tableau des distances de vol à grande portée, ou fournir les renseignements équivalents.</p>	20 points	
C2	<p>Le soumissionnaire a trois (3) emplacements de dépôt de carburant existants au Nunavut.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois (3) emplacements de dépôt ou plus à l'intérieur de la limite du Nunavut – 15 points • Deux (2) emplacements de dépôt au Nunavut – 10 points • Un (1) emplacement de dépôt au Nunavut – 5 points • Aucun emplacement de dépôt de carburant au Nunavut – 0 point <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 4 de la partie 4, le tableau des emplacements de dépôt de carburant au Nunavut, ou fournir les renseignements équivalents.</p>	15 points	
C3	<p>Le soumissionnaire possède trois (3) emplacements de dépôt de carburant existants dans les Territoires du Nord-Ouest.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois (3) emplacements de dépôt ou plus à l'intérieur de la limite des Territoires du Nord-Ouest – 15 points • Deux (2) emplacements de dépôt dans les Territoires du Nord-Ouest – 10 points • Un (1) emplacement de dépôt dans les Territoires du Nord-Ouest – 5 points • Aucun emplacement de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest – 0 point <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 5 de la partie 4, le tableau des emplacements de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest, ou fournir les renseignements équivalents.</p>	15 points	

C4	<p>Expérience de chaque commandant de bord nommé dans le critère O6 quant à l'exploitation de l'aéronef proposé nommé dans le critère O2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de bord a plus de 1 000 heures à son actif – 10 points • Le commandant de bord a entre 500 et 1000 heures à son actif – 5 points • Le commandant de bord a moins de 500 heures à son actif – 0 point <p>Jusqu'à un maximum de 10 points pour chaque commandant de bord, pour un total maximal de 30 points.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.</p>	30 points	
C5	<p>Chaque commandant de bord nommé dans le critère O6 a de l'expérience dans l'atterrissage avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de bord a 1 000 atterrissages ou plus à son actif – 10 points • Le commandant de bord a entre 100 et 999 atterrissages à son actif – 5 points • Le commandant de bord a moins de 100 atterrissages à son actif – 0 point <p>Jusqu'à un maximum de 10 points pour chaque commandant de bord, pour un total maximal de 30 points.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.</p>	30 points	
C6	<p>Chaque commandant de bord nommé dans O6 a de l'expérience dans l'atterrissage et l'accostage sur des cours d'eau avec des flotteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de bord compte 500 atterrissages et accostages ou plus à son actif – 10 points • Le commandant de bord compte entre 100 et 500 atterrissages et accostages à son actif – 5 points • Le commandant de bord compte moins de 100 atterrissages et accostages à son actif – 0 point <p>Jusqu'à un maximum de 10 points pour chaque commandant de bord, pour un total maximal de 30 points.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des</p>	30 points	

	commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.		
	Note minimale 75 points Total des points disponibles : 140 points	140 points	

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS

Tableau du commandant de bord proposé 1		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
O6	Nom complet du commandant de bord proposé	Nom : _____
C4	Nombre d'heures d'exploitation de l'aéronef proposé nommé au critère O3	Nombre d'heures : _____
C5	Nombre d'atterrissages avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés	Nombre d'atterrissages : _____
C6	Nombre d'atterrissages et d'accostages sur des cours d'eau avec des flotteurs :	Nombre d'atterrissages et d'accostages : _____

Tableau du commandant de bord proposé 2		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
O6	Nom complet du commandant de bord proposé	Nom : _____
C4	Nombre d'heures d'exploitation de l'aéronef proposé nommé au critère O3	Nombre d'heures : _____
C5	Nombre d'atterrissages avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés	Nombre d'atterrissages : _____
C6	Nombre d'atterrissages et d'accostages sur des cours d'eau avec des flotteurs	Nombre d'atterrissages et d'accostages : _____

Tableau du commandant de bord proposé 3		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
O6	Nom complet du commandant de bord proposé	Nom : _____
C4	Nombre d'heures d'exploitation de l'aéronef proposé nommé au critère O3	Nombre d'heures : _____
C5	Nombre d'atterrissages avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés	Nombre d'atterrissages : _____
C6	Nombre d'atterrissages et d'accostages sur des cours d'eau avec des flotteurs	Nombre d'atterrissages et d'accostages : _____

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES DISTANCES DE VOL À GRANDE PORTÉE

Tableau des distances de vol à grande portée		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
C1	L'aéronef proposé par le soumissionnaire a-t-il des réservoirs de bout d'aile pour assurer une distance de vol à grande portée?	Inscrire oui ou non : _____

PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT AU NUNAVUT

Emplacements de dépôts de carburant au Nunavut		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
C2	Dépôt de carburant Emplacement 1	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C2	Dépôt de carburant Emplacement 2	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C2	Dépôt de carburant Emplacement 3	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____

PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4

**TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT DANS LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

Emplacements de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
C3	Dépôt de carburant Emplacement 1	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C3	Dépôt de carburant Emplacement 2	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C3	Dépôt de carburant Emplacement 3	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Certifications requises avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission.

5.1.1 Dispositions d'intégrité - Informations associées

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#) à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

5.2. Attestations requises avant l'attribution du contrat

5.2.1 Dispositions d'intégrité - Informations associées

En soumettant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés se conforment aux dispositions énoncées dans la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité aideront le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

5.2.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

5.3.1. Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. . Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

5.3.2. Éducation et expérience

Clause du guide des CUA A3010T (2010-08-16) Éducation et expérience

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

6.1. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance précisées dans le contrat.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai pour répondre à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de répondre à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Titre : Exigences relatives à l'affrètement aérien pour la Division des relevés hydrologiques du Canada

7.1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « A ».

7.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans cette AT doivent être conformes à la portée du contrat.

7.2.1 Processus d'autorisation des tâches

7.2.1.1 Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'un projet d'autorisation de tâche en remplissant le formulaire figurant à l'annexe « D »,

7.2.1.2 L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

7.2.1.3 The L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'ébauche d'autorisation de tâche, le prix total proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce prix, établi conformément à la base de paiement précisée dans le contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les tarifs précisés dans le contrat.

7.2.1.4 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par responsable technique. Il convient que tous les travaux réalisés avant la réception de cette autorisation de tâches seront effectués à ses propres risques.

7.2.2 Limite d'autorisation de tâches

La « valeur maximale du contrat » est le montant indiqué dans la clause de « limitation des dépenses » figurant dans le contrat (à l'exclusion des taxes applicables); Les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

7.2.3 Garantie minimale des travaux – Tous les travaux – d'autorisations de tâches

7.2.3.1 Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat (taxes applicables non comprises); et « valeur minimale du contrat » signifie 50 000,00 \$.

7.2.3.2 En vertu du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 7.2.3.3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

7.2.3.3 Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

7.2.3.4 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

7.3. Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) - Achatsetventes.gc.ca](#)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), telle que modifiée ci-dessous, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé

par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé

7.3.2 Personne (s) spécifique (s)

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne (s) suivante (s) pour exécuter les travaux comme indiqué dans le contrat : _____ (*insérer le nom de la ou des personnes*).

7.4. Exigence de sécurité

7.4.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à ce contrat.

7.5. Durée du contrat

7.5.1 Période du contrat

La période du contrat est de la date du contrat au 31 décembre 2025 inclusivement.

7.5.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence d'une (1) période supplémentaire d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

7.6 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat est assujéti aux accords sur les revendications territoriales globales suivants :

Entente sur les revendications territoriales globale des Gwich'in

Convention définitive des Inuvialuits

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho

Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

7.7. Les autorités

7.7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Sera divulguée dès l'attribution du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.7.2 Responsable technique

Le responsable technique du contrat est :

Sera divulgué dès l'attribution du contrat.

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.7.3 Représentant de l'entrepreneur

Sera divulgué dès l'attribution du contrat.

7.8. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.9. Paiement

7.9.1 Base de paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée, conformément à la base de paiement à l'annexe « B ».

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.9.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

Le Canada ne remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux.

7.9.3 Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

7.9.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

7.9.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

7.9.3.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

7.9.3.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.9.4 Instructions de facturation

7.9.4.1 Méthode de paiement — Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.10. Certifications et informations supplémentaires

7.10.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.11. Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à devant Territoires du Nord-Ouest.

7.12. Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- (a) les articles de l'accord ;
- (b) les conditions générales [2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) ;
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux ;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement ;
- (e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance ;
- (f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant) (le cas échéant) ;
et
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, (*insérer la date de la soumission*) (*Si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « , tel que clarifié le _____ » ou « , tel que modifié le _____ » et insérer la date (s) clarification (s) ou amendement (s).*)

7.13. Assurance

7.13.1 Exigences en matière d'assurance - Exigence spécifique

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance précisées à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pendant la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire des affaires au Canada, cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur avec un A.M. Meilleure note pas moins de « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

7.14. Remplacement d'individus spécifiques

7.14.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

7.14.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

- a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

7.14.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

7.15. Transport aérien

7.15.1 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la [Loi sur les transports au Canada](#), L.C. 1996, ch. 10, de la [Loi sur l'aéronautique](#), L.R.C. 1985, ch. A-2, du [Règlement de l'aviation canadien](#), DORS/96-433 ainsi qu'aux règlements, directives, arrêtés et règles émis en vertu de ceux-ci et applicables aux services à fournir en vertu du contrat. Plus particulièrement,

l'entrepreneur doit détenir un permis d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada et une licence valide émise par l'Office des transports du Canada.

- 7.15.2** Le commandant de bord de l'aéronef doit recevoir et suivre les instructions qui lui sont données par le représentant autorisé de l'utilisateur désigné à l'égard de l'horaire et de l'utilisation opérationnelle de l'aéronef, sous réserve de l'état de fonctionnement de l'aéronef et des conditions météorologiques.
- 7.15.3** Si, pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs, l'entrepreneur ou le commandant de bord suspendent un vol ou une partie d'un service prescrit, l'utilisateur désigné est autorisé à exiger une explication écrite.
- 7.15.4** L'aéronef fourni pour l'affrètement en question doit être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT).

7.16. Examen de la capacité de l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, examiner ses installations pour déterminer ses capacités techniques à réaliser les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur accepte par la présente de donner accès à ses installations, y compris ses ressources et sa documentation, à cette fin.

7.17. Exposé sur la sécurité

Le pilote commandant de bord de l'aéronef doit s'assurer que tous les passagers reçoivent un exposé sur la sécurité avant le décollage, conformément à l'article 602.89, Partie VI, Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du [Règlement de l'aviation canadien](#) (2005)

7.18. Inspection

Aux fins de cette disposition :

Le Canada est désigné comme étant l'affréteur;

Le responsable technique est désigné comme étant le représentant autorisé.

Tous les services fournis doivent être approuvés par l'affréteur ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bulletins de chargement, les carnets de route et les carnets de vol des membres de l'équipage, afin de vérifier la conformité aux conditions du contrat.

7.19. Règlement des différends

- 7.19.1** Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.
- 7.19.2** Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.
- 7.19.3** Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.
- 7.19.4** Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à :

1. Contexte :

La Division des relevés hydrologiques du Canada d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) recueille des données sur les quantités d'eau. Comme l'équipement qui recueille les données est dispersé dans le Nord sur des cours d'eau et des lacs éloignés, l'accès à une grande majorité de ces endroits nécessite l'utilisation d'aéronefs. Les aéronefs affrétés qui quittent Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ont accès à ces endroits éloignés dans ces territoires et au Nunavut.

2. Objectif :

La Division des relevés hydrologiques du Canada a besoin d'un aéronef bimoteur à voilure fixe capable de transporter des techniciens en hydrométrie, ci-après appelés passagers d'ECCC, et leur équipement vers des sites hydrométriques éloignés, hors bande, et d'atterrir sur des lacs et des cours d'eau dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut (NU). On s'attend à ce que l'aéronef transporte les passagers d'ECCC et leur équipement de Yellowknife (T.N.-O.) à chaque site, reste sur place avec les passagers d'ECCC pendant qu'ils effectuent leurs travaux de relevé, qu'ils travaillent sur des bateaux, qu'ils prélèvent des échantillons de qualité de l'eau, qu'ils mesurent les débits des cours d'eau et qu'ils entretiennent la station et le site.

3. Documents de référence :

Les sites sont énumérés dans les itinéraires provisoires qui se trouvent en pièces jointes.

4. Exigences de l'aéronef :

La base d'opérations de l'entrepreneur doit avoir une salle de bain intérieure chauffée et une aire de rassemblement.

L'entrepreneur doit avoir accès à un appareil De Havilland DHC-6 Twin Otter 300 ou à l'équivalent.

L'aéronef devra inclure :

- Un copilote
- Une grande porte de soute pour accueillir une motoneige de longue piste Bravo de Yamaha (2,945 m de longueur x 0,950 m de largeur x environ 1,3 m de haut avec le pare-brise) ou des feuilles de contreplaqué de 4 pi x 8 pi et 14 pi de bois d'œuvre
- Un GPS
- Un radioaltimètre
- Des skis de roue, des flotteurs, des pneus de toundra (en fonction de la saison)

L'équipement se compose de grands contenants de formes irrégulières, d'objets longs ou tranchants, de bois d'œuvre, de matières dangereuses (bouteilles de gaz comprimés et d'essence pour les

moteurs de bateaux, motoneige Bravo de Yamaha, génératrice, bidon de carburant, etc.). Le poids total, y compris les passagers d'ECCC, peut atteindre jusqu'à 1 200 kg, bien que l'espace requis pour accueillir l'équipement sera généralement rempli avant que le seuil de poids ne soit dépassé.

La Division des relevés hydrologiques du Canada a du carburant déposé aux endroits indiqués sur l'itinéraire. L'entrepreneur devrait avoir accès à d'autres emplacements de dépôt de carburant dans la zone de déplacement générale, au besoin (par exemple à Fort Reliance), et doit avoir l'équipement de ravitaillement avec le moteur.

Chaque visite sur place peut durer de 1 à 3 heures, et les pilotes devraient avoir un équipement personnel adapté aux conditions météorologiques et saisonnières.

5. Tâches :

Au besoin, transporter en toute sécurité le personnel et l'équipement aux emplacements des itinéraires provisoires.

6. Matériel fourni par le Canada :

Le carburéacteur figurant aux emplacements de dépôt de carburant de la Division des relevés hydrologiques du Canada énumérés dans les itinéraires provisoires est à la disposition de l'entrepreneur, sauf indication contraire.

7. Langues officielles :

Toutes les communications doivent se faire en anglais.

8. Lieu de travail :

Au besoin, les déplacements dans des endroits éloignés énumérés dans les itinéraires provisoires qui se trouvent en pièces jointes.

9. Déplacements :

Tous les vols débuteront et se termineront à Yellowknife, T.N.-O.
ECCC ne sera pas responsable des dépenses encourues pour repositionner l'aéronef à destination ou en provenance de Yellowknife, T.N.-O.

10. Considérations relatives à l'approvisionnement durable :

Soumettre toute la correspondance et tous les produits livrables, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures, en format électronique.

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A
CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN

Aux fins de la présente section :

Le prestataire est référencé comme le Transporteur ; et Le Canada est référencé comme l'affréteur

1. Interprétation

1.1 « jour » désigne toute période de 24 heures consécutives;

1.2 « mois » désigne toute période de 30 jours consécutifs;

1.3 « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.

2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement

2.1 Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.

2.2 Le transporteur s'assure que toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété se conforme aux conditions du contrat, et toute personne et bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété sont assujettis à l'autorité du commandant de bord.

2.3 Le transporteur peut :

a. annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci;

b. revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage;

ou

c. dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire, lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défectuosité de l'aéronef, du mauvais temps ou les conditions indépendantes de sa volonté.

3. Marchandises dangereuses ou produits dangereux

Le transporteur doit observer les lois et règlements qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses ou produits dangereux.

4. Espace réservé au transporteur

À moins que l'affréteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affréteur dans l'aéronef affrété.

5. Annulations, exécutions partielles ou déroutements

5.1 En cas d'annulation de l'affrètement par le transporteur après son entrée en vigueur, des frais seront uniquement applicables à la partie du service exécutée.

5.2 Aucuns frais ne seront facturés à l'affréteur :

a. lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant;

ou

b. pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement.

6. Substitution d'aéronefs

6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution de l'affrètement, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les frais seront d'après les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

7. Détermination de taux horaire ferme

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « temps dans les airs » tel que défini dans le [Règlement de l'aviation canadien](#), Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols de moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :

- a. les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
- b. chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramenée à zéro, et
- c. chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes, sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Sera ajoutée dès que le contrat sera attribué.

ANNEXE « C »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

G4001C (2018-06-21) Assurance pour l'affrètement d'aéronef

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE « D »

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES (AT)		
1. Entrepreneur :		
2. Numéro de contrat :		3. Codage financier :
4. Numéro de tâche :		5. Date :
6. Description des travaux à effectuer et liste des produits livrables		
7. Période de prestation des services	7.1 De :	7.2 À :
8. Coût estimatif		
8.1 Taux de vol des aéronefs		
_____ \$ Taux horaire (A)	_____ Nombre estimatif d'heures (B)	_____ \$ (A*B) = (C)
8.2 Frais de détention estimatifs		
_____ \$ Taux horaire (D)	_____ Nombre estimatif d'heures (E)	_____ \$ (D*E) = (F)
8.3 Frais d'atterrissage estimatifs		
_____ \$ Frais d'atterrissage (G)	_____ Nombre estimatif d'atterrissages (H)	_____ \$ (G*H) = (I)
8.4 Estimation des frais de carburant		_____ \$ (J)
8.5 Dépenses estimatives de l'équipage		_____ \$ (K)
8.6 Estimation du total		_____ \$ (J) + (K) = (L)
Approbation du responsable technique		
9. Signataires autorisés		

	Nom et titre de la personne autorisée à signer	Signature	Date
9.1 Entrepreneur			
9.2 Responsable technique			
10. Base de paiement et facturation			
<p>En vertu de l'annexe B « Base de paiement » du contrat. Le paiement doit être effectué à la réception des factures mensuelles détaillées concernant les services rendus, sous réserve de l'acceptation intégrale par le responsable technique. Le total des paiements ne doit pas dépasser le prix total. Les factures doivent être envoyées au responsable technique.</p>			